



---

## Partie 1

# AVIS JURIDIQUES

---

19 juin 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

AVIS DIVERS

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

## Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

### AVIS DIVERS

Commission municipale du Québec	429
Montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière (Avis d'indexation)	429
Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2022 (Avis d'indexation)	429

### MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

#### AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Municipalité de Caplan (Annexion)	429
Municipalité de paroisse de Saint-Irénée (Changement de nom)	433

#### ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Programme de réforme cadastrale (Avis d'interdiction 1892, 2200 et 2739)	433
--	-----

### TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

Taux d'intérêt sur les créances de l'État (1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021)	434
---	-----

### TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu (1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021)	434
---	-----



---

## Avis divers

---

### Commission municipale du Québec

Avis est par les présentes donné que, par résolution du 7 juin 2021 adoptée en conformité des dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la Commission municipale du Québec a décidé de mettre fin, à compter du 19 juin 2021, à l'exercice de son contrôle à l'égard de la Ville de Chambly à la suite du décret gouvernemental numéro 153-2019 (27 février 2019), adopté en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale.

Québec, le 7 juin 2021

*La secrétaire de la Commission,*  
ANNE-MARIE SIMARD PAGÉ, *avocate*

7502

### Montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

*Avis d'indexation*

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1, aa. 78.3 et 78.4; 2008, c. 18, a. 125)

En vertu des articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et de l'article 125 du chapitre 18 des lois de 2008, les montants applicables pour le calcul du droit municipal payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doivent être indexés à chaque exercice financier.

Pour l'exercice financier municipal de 2022, le taux qui sert à l'établissement du montant applicable en vertu de l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales est de 0,7331 % et, en conséquence, l'indexation à la hausse est impossible. Pour cet exercice, le montant applicable en vertu de cet article est de 0,61 \$ par tonne métrique et celui applicable en vertu de l'article 78.4 de cette loi est de 1,16 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

7499

### Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – exercice 2022

*Avis d'indexation*

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 2 et 2.1)

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi doivent être indexées à chaque exercice financier municipal.

Pour l'exercice financier municipal de 2022, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant permettant d'établir ces tranches de la base d'imposition est de 0,8352 %.

Pour cet exercice, les montants applicables en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi passent respectivement de 52 800 \$ à 53 200 \$ et de 264 000 \$ à 266 200 \$.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

7500

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales et Habitation

---

#### Municipalité de Caplan

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), qu'il a approuvé, en date du 3 juin 2021, le règlement numéro 288-2021 de la Municipalité de Caplan ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de paroisse de Saint-Siméon.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 19 mars 2021. Cette description apparaît en annexe.

Avis est donné, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, les populations de la Municipalité de Caplan et de la Municipalité de paroisse de Saint-Siméon restent inchangées.

Cette annexion entrera en vigueur à la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
FRÉDÉRIC GUAY

---

**DESCRIPTION OFFICIELLE**

des limites du territoire détaché  
de la Paroisse de Saint-Siméon  
et annexé à celui de la Municipalité de Caplan,  
dans la Municipalité régionale de comté de Bonaventure

---

La partie de territoire de la Paroisse de Saint-Siméon qui est annexée à celui de la Municipalité de Caplan, dans la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans les deux périmètres ci-après décrit :

**PREMIER PÉRIMÈTRE**

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 595 579 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, la limite nord des lots 5 595 579 et 5 596 503; successivement vers le sud-ouest, deux segments de la limites sud-est du lot 5 596 503; finalement, vers le nord, la limite ouest des lots 5 596 503, 6 047 556 et 5 595 579, et ce, jusqu'au point de départ.

**DEUXIÈME PÉRIMÈTRE**

Le deuxième périmètre commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 785 747 et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 785 747, 5 785 748 et 5 596 359; vers le

sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 596 359; successivement vers le sud, trois segments de la limite est du lot 5 596 359; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 596 359 et 5 595 801; finalement, vers le nord, la limite ouest des lots 5 595 801 et 5 785 747, et ce, jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire à annexer à la Municipalité de Caplan, dans la Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
 Bureau de l'arpenteur général du Québec  
 Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 mars 2021

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault  
 Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 544427

Dossier de référence BAGQ : 543523

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
 du Québec.

Signé numériquement le **22 mars 2021**



Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre  
 Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources  
 naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
 délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
 Pour l'arpenteur général du Québec



## Municipalité de paroisse de Saint-Irénée

J'approuve, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), en date du 2 juin 2021, la demande de changement de nom de la Municipalité de paroisse de Saint-Irénée pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Irénée».

*Le sous-ministre,*  
FRÉDÉRIC GUAY

7496

---

## Énergie et Ressources naturelles

---

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1892

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 5 juillet et se terminera le 19 juillet 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Terrebonne et comprend, en référence aux cadastres suivants :

#### Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts :

Île 1;

une partie du lot 82;

**rang 2 Canton Beresford :** les lots 37A, 38A, 39A, 40A, 41A, 42A, 43A, 44A;

**rang 3 Canton Beresford :** les lots 28A à 28C, 29A à 29C, 30A à 30C, 31A, 31B, 32A, 32B, 33, 34, 35A à 35D, 36A, 36B, 37 à 40, 41A, 41B, 42A, 42B, 43A à 43C, 44A à 44E, 45, 53, 101, 116, 143;

**rang 4 Canton Beresford :** les lots 28, 29, 30A, 30B, 31A, 31B, 32A, 32B, 33 à 36, 37A, 37B, 38A, 38B, 39, 39A, 39B, 40 à 44, 44A, 44B, 98 à 100, 110 à 122;

**rang 5 Canton Beresford :** les lots 28A à 28C, 29A, 29B, 30A à 30C, 31A, 31B, 32A, 32B, 33 à 36, 37A à 37C, 38 à 40, 41A, 41B, 42 à 44;

**rang 6 Canton Beresford :** les lots 28 à 37, 38A, 38B, 39, 40A, 40B, 41 à 44;

**rang 7 Canton Beresford :** les lots 15, 16, 16A, 17A, 17B, 18, 19, 20A, 20B, 21A, 21B, 22A, 22B, 23A, 23B, 24A, 24B, 25 à 28, 29A, 29B, 30A, 30B, 31A, 31B, 32A, 32B, 33, 34, 35A, 35B, 36 à 45;

**rang 8 Canton Beresford :** tous les lots de ce rang;

**rang 9 Canton Beresford :** tous les lots de ce rang;

**rang 9 Canton Doncaster :** tous les lots de ce rang;

**rang 10 Canton Beresford :** tous les lots de ce rang;

**rang 10 Canton Doncaster :** tous les lots de ce rang;

**rang 11 Canton Doncaster :** tous les lots de ce rang.

#### Canton de Wolfe :

Île 49;

**rang 3 :** les lots 1A à 1C, 2A, 2B, 3A, 3B, 4, 5.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 27 mai 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*  
*Direction de l'évolution des opérations*  
*Arpentage-Cadastre*

7492

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2200

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 7 juillet et se terminera le 21 juillet 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Verchères et comprend, en référence au cadastre suivant :

**Paroisse de Varennes :****Blocs :** 1 à 3;

les lots 1 à 3, 3A, 4 à 41, 41A, 42 à 58, 58A, 59 à 63, 105 à 112, 112A, 113 à 116, 118, 119, 124, 127, 139 à 183, 183A, 184 à 196, 196A, 197 à 274, 274A, 275 à 283, 286 à 301, 301A, 302 à 380, 380A, 381 à 427, 427A, 428 à 434, 434A, 434B, 435 à 535, 541 à 578, 578A, 579, 579A, 580 à 612, 614 à 618, 620 à 632, 638, 639, 645, 646, 648, 651 à 653, 658, 659, 675 à 677, 700, 720, 807, 811, 821, 922 à 926, 937, 938, 940 à 943, 945, 946, 952, 959, 960, 963 à 968, 977, 978, 1038, 1047, 1048, 1065, 1066, 1068, 1070, 1076, 1078, 1080, 1083 à 1086, 1089, 1098, 1104 à 1106, 1108, 1109, 1112 à 1116, 1120, 1122, 1124, 1125, 1133 à 1136, 1139, 1140, 1143, 1144, 1150, 1151, 1156;

la partie restante du lot 613.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 27 mai 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*  
Direction de l'évolution des opérations  
Arpentage-Cadastré

7492

**Programme de réforme cadastrale**

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2739

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 6 juillet et se terminera le 20 juillet 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Papineau et comprend, en référence aux cadastres suivants :

**Canton de Bowman :**

les îles 59, 60.

**Canton de Villeneuve :** tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 27 mai 2021 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*  
Direction de l'évolution des opérations  
Arpentage-Cadastré

7492

**Taux d'intérêt sur les créances de l'État****Taux d'intérêt sur les créances de l'État**

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 septembre 2021, est de 5 %.

*Le président-directeur général de Revenu Québec,*  
CARL GAUTHIER

7503

**Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu****Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu**

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 septembre 2021, est de 0,80 %.

*Le président-directeur général de Revenu Québec,*  
CARL GAUTHIER

7503